

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Réf. : P2026253/908

ARRETE

**Le Président du Conseil départemental du Loiret
Le Maire d'Aschères le Marché**

Règlementation de la circulation de la route départementale 11, pour les travaux exécutés du PR 37+930 au PR 38+470, sur le territoire de la commune de Neuville aux Bois et du PR 38+470 au PR 40+690, sur le territoire de la commune de d'Aschères le Marché, en et hors agglomération.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au responsable de l'Agence Territoriale de Pithiviers,

Vu l'avis du Maire d'Aschères le Marché,

Vu la demande de l'entreprise AXIANS FIBRE, Bordebure RN 10 37250 SORIGNY,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles sur la route départementale 11, sur le territoire des communes de Neuville au Bois et d'Aschères le Marché, en et hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation.

Arrêtent

Article 1 :

Entre les 04/05/2026 et 29/05/2026, la circulation sur la route départementale 11 sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Réduction d'une voie à une largeur de 2,80 m minimum,
- Vitesse limitée à 70 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF12, le stationnement est interdit au droit du chantier.



Article 3 :

Ces dispositions sont valables du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 heures

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF12 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise AXIANS FIBRE.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier extrémités ainsi que dans les mairies de Neuville au Bois et d'Aschères le Marché.

Article 8 :

Application :

- Mairies de Neuville au Bois et d'Aschères le Marché,
- Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- SDIS,
- SAMU 45,
- Transports Rémi,
- Transports Odulys,
- SITOMAP,
- L'entreprise AXIANS FIBRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aschères le Marché, le 28/04/26

Fait à Pithiviers le

Le Président du Conseil départemental
Par délégation

Le Maire, Christian LEGENDRE

Gaël GOURVELLEC
Responsable de l'Agence territoriale de Pithiviers

